

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021041972

Dossier numéro : 2021-05-20/13

Titre

20 MAI 2021. - Accord de coopération du 20 mai 2021 modifiant l'accord de coopération du 6 février 2014 remplaçant l'accord de coopération du 20 septembre 2012 relatif au certificat de management public pour l'accès aux emplois soumis au régime des mandats au sein de la Communauté française et de la Région wallonne

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 02-06-2021 page : 56464

Entrée en vigueur : 02-06-2021

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er, de l'accord de coopération du 6 février 2014 remplaçant l'accord de coopération du 20 septembre 2012 relatif au certificat de management public pour l'accès aux emplois soumis au régime des mandats au sein de la Communauté française et de la Région wallonne, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots " un certificat interuniversitaire d'Executive master en management public ou en " sont abrogés ;
- 2° au paragraphe 2, alinéa 3, 2^e tiret, le mot " , mémoire " est abrogé ;
- 3 ° au paragraphe 2, alinéa 3, le 3^e tiret est remplacé par ce qui suit :
" - l'examen visé à l'article 7, § 3 " ;
- 4 ° au paragraphe 4, les alinéas 2 et 3 sont abrogés ;
- 5 ° le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :
" § .5. Le volume horaire du certificat interuniversitaire est de cent septante heures au moins. Les universités fixent de commun accord le nombre de crédits ECTS du certificat interuniversitaire. ".

[Art. 2](#). L'article 2 du même accord de coopération, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 2. Nul ne peut accéder au cycle en vue de l'obtention du certificat de management public s'il ne répond pas, à l'échéance du délai pour le dépôt des candidatures, aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° être titulaire d'un diplôme donnant accès au niveau 1 ou au niveau A, ou être lauréat d'un concours d'accession au niveau 1 ou au niveau A ou à un niveau équivalent ou être porteur d'un certificat de compétences acquises hors diplôme donnant accès au niveau 1 ou au niveau A, ce certificat étant délivré ou reconnu par l'école d'administration publique ou par un autre organe désigné par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne ou par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française ;
- 2° pouvoir se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans de gestion d'équipe. ".

[Art. 3](#). L'article 3 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

" Art. 3. § 1er. Chaque cycle fait l'objet d'une annonce rédigée par l'école d'administration publique et publiée par le SELOR, au moins au Moniteur belge, dans deux titres de presse quotidienne belge édités en langue française et sur le site internet du SELOR.

§ 2. Cette annonce comprend au moins les éléments suivants :